

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du lundi 27 avril 2026
Amphithéâtre d'Agglomération

PROCÈS-VERBAL

Sous la présidence de Monsieur Jean-François DEBAT, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Présents : Jean-François DEBAT, Bernard BIENVENU, Isabelle MAISTRE, Guillaume FAUVET, Walter MARTIN, Sylviane CHÊNE, Jean-Yves FLOCHON, Thierry PALLEGOIX, Jonathan GINDRE, Hélène CÉDILEAU, Jean-Luc ROUX, Emmanuelle MERLE, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Sébastien GOBERT, Philippe JEANNIN, Claudie SAINT-ANDRÉ, Bernard PRIN, Sandrine THÉVENARD, Christophe NIOGRET, Jean-luc ÉMIN, Dominique PETITJEAN, Andy NKUNDIKIJE, Patrick VACLE, Christine PIOTTE, Dominique PERROT, Alexandre ANDRÉ, Jean-Pierre ARRAGON, Nathalie AZNAR, Christelle BERARDAN, Franck BÉRARDAN, Véronique BIBET, François BIRRAUX, Jean-Noël BLANC, Jean-Luc BLANC, Jean-Paul BUELLET, Jérôme BUISSON, Zarouhine CALMUS, Fabrice CANET, Géraldine CENDRE, Leïna CHAÏBI, Patrick CHANEL, Alain CHAPUIS, Didier CHARVET, Sébastien CHORRIER-COLLET, Christophe COQUELET, Sandrine COURTOIS, Benoît DE BOYSSON, Marc Antoine DECAVELE, Christophe DISSES, Mathieu DODARD, Thierry DOSCH (à partir de la délibération n° DC-2026-023), Sandrine DUBOIS, Françoise DUPONT-PRUDENT, Marie-Claude EYRAUD (sauf délibérations n° DC-2026-022, puis DC-2026-026 à DC-2026-030), Jacques FÉAUD, Cécile FERLET, Olivier FERNANDEZ, Isabelle FLAMAND, Céline FONTAINE, Isabelle FRANCK, Yvonne GAHWA, Jordan GIRERD, Michel GIROD, Nathalie GIVORD, Sébastien GUERAUD, Serge GUERIN, Patrice GUILLERMIN, Franck GUYARD, Yvan HERTRICH, Philippe JAMME, Olivier JOLY, David LAFONT (pour la délibération n°DC-2026-023, puis à partir de la délibération n° DC-2026-031), Françoise LEGOUGE, Gary LEROUX, Patrick LEVET, Nathalie LIGERON, Charline LIOTIER, Christophe MALLET, Karine MAMMOLITI, Marie MELEC, Rita MONTEIRO, Alexis MORAND, Mickaël MOREL, Béatrice MORIN, Nadia OULED SALEM, Delphine PAILLON, Christian PASSAQUET, Sandrine PENE, Bernard PERRET, Mandy PERRET-MÉDEVIELLE (sauf délibérations n° DC-2026-028 à DC-2026-030), Yves PERRON, Jean-Luc PICARD, Benjamin RAQUIN, Jean-Pierre REVEL, Géraldine RIGAUD, Patrick ROCHE, Françoise ROUX MANIGAND, Nicolas SCHWEITZER, Franck TARPIN, Denis TAVEL, Laure THERMET, Jean-Marc THEVENET, Laurent VIALON, Christian VOUILIER, Suaip ZINKAL, Benjamin ZIZIEMSKY, Florent BOUVARD, Éric JUST, Agnès PONCET, Martine VERNE.

Excusés ayant donné procuration :

Alexa CORTINOVIS à Jean-Luc ROUX, Baptiste DAUJAT à Claudie SAINT-ANDRÉ, Jean-Marie DAVI à Denis TAVEL, Raphaël DURET à Charline LIOTIER.

Excusés remplacés par le suppléant :

Bruno RAFFIN par Agnès PONCET, Nicole CARRY par Éric JUST, Michel Jean-Marie GIVORD par Martine VERNE, Martine TABOURET par Florent BOUVARD.

Excusés :

Isabelle MESSINA.

Quorum : 108 présents sur 115 en exercice

Secrétaire de Séance : Isabelle MAISTRE

www.grandbourg.fr

Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse

3 avenue Arsène d'Arsonval

CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Tél. : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13



Par convocation en date du 21 avril 2026, l'ordre du jour est le suivant :

Approbation des procès-verbaux des séances du 16 février 2026 et du 10 avril 2026.

DÉCISIONS DE GESTION :

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

- 1 - Fixation du lieu de la séance du prochain Conseil communautaire
- 2 - Délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire
- 3 - Délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président
- 4 - Indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents, des Conseillers délégués et des Conseillers Communautaires
- 5 - Droit à la formation des élus communautaires
- 6 - Remboursement de frais occasionnés aux élus communautaires dans le cadre de leurs fonctions
- 7 - Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Élection des membres
- 8 - Commission de Délégation de service public (DSP) - Élection des membres
- 9 - Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Élection des membres
- 10 - Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Renouvellement et composition

Développement durable, gestion des déchets et environnement

- 11 - Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze - Modifications des statuts

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

- 12 - Organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
- 13 - Étude régionale sur la communication des collectivités locales - Chambre régionale des Comptes - rapport relatif aux actions entreprises par la collectivité après les observations définitives
- 14 - SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LES ÉNERGIES DE L'AIN - Contrôle de la Chambre régionale des comptes – rapport d'observations définitives (ROD) et réponses apportées – exercices 2021 à 2024
- 15 - Création d'emplois de collaborateur de Cabinet
- 16 - Autorisation d'utilisation des véhicules de fonction et des véhicules de service par les agents
- 17 - Délibération fixant le tableau des emplois
- 18 - Organisation des élections professionnelles - Renouvellement des Instances représentatives du personnel
- 19 - Compte-rendu des décisions du Bureau prises par délégation du Conseil communautaire
- 20 - Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil communautaire

M. LE PRÉSIDENT.- Mes chers collègues, je vous propose de commencer notre Conseil communautaire, qui se tient de manière exceptionnelle à l'Amphithéâtre de Grand Bourg Agglomération.

Je propose à Isabelle MAISTRE, si elle en est d'accord, d'être secrétaire de séance. Ce sont traditionnellement des membres du Bureau, ce qui permet qu'ils viennent signer le procès-verbal.

S'il n'y a pas d'observation, nous en prenons acte.

Approbation des procès-verbaux des séances du 16 février 2026 et du 10 avril 2026

M. LE PRÉSIDENT.- Avez-vous des observations sur les séances du 16 février 2026 et du 10 avril 2026 ? (*Non.*)

Les procès-verbaux sont considérés comme approuvés.

Mes chers collègues, le Conseil communautaire de ce soir sera un conseil essentiellement de délibérations de mise en place, mais également de désignations et c'est un conseil encore un peu particulier pour lequel vous avez reçu les projets de délibération vous permettant d'en prendre connaissance et de vous préparer pour cette séance.

Le conseil que nous organisons aujourd'hui appellera une seule délibération demandant une présentation, mais qui est liée aux désignations, celle de l'approbation de la modification des statuts du SBVR - Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze - qu'il nous faudra approuver avant les désignations de nos représentants à l'intérieur de ce syndicat puisque cette délibération de modification de statuts du SBVR qui sera présentée par Jonathan GINDRE emporte une réduction du nombre total de délégués et des modifications de dénomination.

Également, et vous l'avez reçu normalement par mail, je dois vous dire ici ou vous confirmer que, du fait de ses compétences éminentes qui ont été repérées ailleurs que dans le bassin de Bourg-en-Bresse, de son expertise qui est certaine, de l'engagement qui est le sien pour les collectivités dans lesquelles il a œuvré avant de venir à Grand Bourg Agglomération, c'est-à-dire avant 2018, comme pendant son activité qui n'est pas terminée ici à Bourg-en-Bresse et au service de l'ensemble des habitants et des Communes de notre agglomération, Bruno GÉRENTES a reçu des propositions dont une importante, qui est reprise dans le communiqué rendu public en début d'après-midi et dont vous avez été destinataires, comme Directeur général des services d'une métropole, ce qui, évidemment, pour un homme de sa qualité, est une proposition qui ne peut pas se refuser. C'est la raison pour laquelle il l'a acceptée.

Donc, j'ai le regret pour nous et le profond regret pour moi encore un peu plus, mais aussi le plaisir pour ce qui est de l'évolution de la carrière de Bruno, de vous indiquer que cette promotion professionnelle importante l'amènera à quitter notre collectivité selon des modalités pour une collectivité qui n'est pas encore connue, qui est identifiée mais qui n'est pas rendue publique pour des raisons liées à elle qui ne le souhaite pas pour l'instant, et qu'il restera avec nous jusqu'au 1^{er} juillet à temps plein, qu'il a accepté de nous accompagner jusqu'au Conseil communautaire qui aura lieu le 17 juillet, mais qu'ensuite Bruno GÉRENTES quittera la collectivité.

Comme ce conseil se tient aujourd'hui je souhaitais ici, une première fois parce que nous recommencerons, il y aura, bien évidemment, une occasion de lui manifester notre reconnaissance et pour ceux qui ont travaillé avec lui notre amitié, mais aussi pour tous le respect pour le travail qu'il a accompli, vous dire, Bruno, que c'est avec le cœur lourd que nous vous verrons partir, mais heureux de voir que vous pourrez progresser dans une carrière déjà brillante que cette nomination dans une collectivité du style métropole viendra compléter, après vous verrez bien.

Merci, Bruno, pour tout ce que vous avez accompli pour Grand Bourg Agglomération et ce que vous continuez pour les deux mois qui viennent à nous proposer, c'est-à-dire votre concours infiniment précieux à la construction de notre Agglomération.

Merci à vous.

(Applaudissements).

Après cette introduction un peu particulière, nous allons pouvoir rentrer dans l'ordre du jour de notre Conseil communautaire.

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

1 - Fixation du lieu de la séance du prochain Conseil communautaire

M. LE PRÉSIDENT.- *Présentation du rapport.*

Je rappelle que si nous sommes obligés de le faire, c'est parce que si nous ne le faisons pas, les séances sont réputées se tenir au lieu habituel des séances pour être connu de tous et que ce lieu habituel, la salle des fêtes de Viriat, tant que nous n'en avons pas délibéré autrement, n'est pas, à ce jour, disponible.

Vous avez reçu, mes chers collègues, la petite pochette jaune qui recense les propositions de listes qui seront évoquées aux points n° 7, 8 et 9 de notre ordre du jour, ainsi qu'au point n° 12, c'est-à-dire la désignation dans les organismes extérieurs. L'ordre du jour prévoyait l'inscription de ces questions. Vous avez les candidatures. Évidemment, nous ouvrirons le débat le moment venu sur chacune de ces délibérations.

S'il n'y a pas d'observation, je vous propose de rapporter les délibérations suivantes, sachant que je vais en

rapporter un certain nombre puisque ce sont des délibérations de reconduction qui n'appellent pas nécessairement de présentation particulière de la part d'un vice-président ou d'un conseiller délégué.

DC-2026-022 - Fixation du lieu de la séance du prochain Conseil communautaire

VU les termes de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des Communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'il a été défini dans son règlement intérieur que le lieu habituel du Conseil de Communauté est la salle des fêtes de Viriat ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le lieu de la prochaine réunion du Conseil de Communauté ;

CONSIDÉRANT la proposition de tenir cette séance à la salle des fêtes de Saint-Denis-les-Bourg ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL, à l'unanimité

FIXE le lieu de la prochaine séance du Conseil Communautaire à la salle des fêtes de Saint-Denis-les-Bourg.

2 - Délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire

3 - Délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président

M. LE PRÉSIDENT.- *Présentation des rapports.*

Mes chers collègues,

Ces deux délibérations que je vais appeler au vote successivement appellent-elles des observations de la part des uns ou des autres sur l'une, sur l'autre ou sur les deux ?

M. DE BOYSSON.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Monsieur le Président, chers collègues,

Le groupe "Bourg ambition" s'opposant à la concentration excessive des pouvoirs avait fait état lors du Conseil municipal d'installation du Maire de Bourg-en-Bresse de sa crainte de l'abus de recours aux délégations qui pouvait affaiblir les prérogatives en l'espèce du Conseil municipal mais partant de la démocratie locale.

Les mêmes craintes apparaissent ici. L'efficacité ne justifie sans doute pas tout et c'est ainsi que concernant les marchés et les concessions, l'autorisation générale de préparation, passation, exécution, règlement, l'abandon, résiliation paraît excessive. Il en est de même de l'autorisation donnée en matière immobilière pour décider des ventes, acquisitions et échanges fonciers. Même avec la limite des crédits budgétaires on mesure mal ce qui justifierait d'évincer ainsi le Conseil communautaire.

De la même façon, il ne nous paraît pas utile que l'avis sur les projets d'équipement commercial compris entre 300 et 1 000 m² échappe au Conseil.

On relèvera, enfin, peut-être, un manque de cohérence quant au seuil que vous venez de rappeler pour l'administration générale de 15 000 € puisque les subventions peuvent être accordées par le Bureau jusqu'à 15 000 €. C'est le même montant qu'on retrouve pour l'approbation de toute convention, mais pas pour les transactions juridiques qui paraissent pouvoir être régularisées sans aucune limitation de montant.

Voilà pourquoi nous voterons contre le texte de la délibération tel qu'il est proposé.

Je me propose, afin de ne pas reprendre la parole, d'évoquer le même point pour la délibération qui suit concernant les actes de gestion délégués au Président lui-même. Les mêmes raisons nous amèneront à nous opposer à cette délibération tant il ne nous paraît pas sain que le Président réalise seul les crédits de trésorerie dans la limite de 10 Millions d'€, sollicite seul la démolition, la transformation ou l'édification des biens intercommunaux, désigne seul les membres du jury de concours ou d'autres procédures de mise en concurrence pour la commande publique, fixe seul le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés, décide seul de la conclusion, de la révision et de la résiliation des conventions de servitude, etc.

Nous nous opposerons donc à ces deux textes.

M. LE PRÉSIDENT.- Je vous remercie.

Y a-t-il d'autres interventions ? S'il n'y en a pas, je répondrai de manière succincte, d'abord en indiquant que les débats du Conseil municipal de Bourg-en-Bresse n'ont pas vocation à être importés à Grand Bourg Agglomération, même si je comprends le contenu de votre intervention.

Une collectivité de notre taille se doit de déléguer au Bureau des décisions. J'en prends une seule que vous avez citée : les délais de saisine de la CDAC rendent irréaliste le fait de réunir un Conseil communautaire pour en décider, tout simplement parce que les délais sont beaucoup plus rapprochés. C'est un des exemples parmi d'autres qui font qu'il est nécessaire que le Bureau puisse être délégataire d'un certain nombre de compétences.

Quant à la délibération sur les pouvoirs du Président, je le dis aussi, cela veut dire, par exemple, signer les demandes d'autorisation d'urbanisme, ce qui, je crois, est le cas de très nombreuses collectivités territoriales, en tout cas de notre taille. Mais, naturellement, votre opinion reste parfaitement la vôtre et elle a été exprimée.

Je vais mettre aux voix les délibérations n°2 et 3 :

DC-2026-023 - Délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire

VU l'installation du Conseil de Communauté le vendredi 10 avril 2026, et l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui énonce que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau des Établissements publics de coopération intercommunale dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du Compte Administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un Établissements publics de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissements publics de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

VU le même article qui précise que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Pour information certaines délégations conférées par délibération spécifique ou ponctuelle demeurent valables.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL, à par 107 voix pour, 3 contre(s) et 4 abstention(s).

Vote(s) contre : Zarouhine CALMUS, Benoît DE BOYSSON, Mickaël MOREL.

Abstention(s) : Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE, Alain CHAPUIS, Philippe JAMME

DÉCIDE de déléguer au Bureau, pour la durée du mandat, les attributions telles que figurant dans l'annexe à la présente délibération ;

DIT que conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président devra rendre compte lors de chaque réunion du Conseil de Communauté des décisions prises par le Bureau par délégation du Conseil.

DC-2026-024 - Délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président

VU l'installation du Conseil de Communauté le vendredi 10 avril 2026, et l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui énonce que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du Compte Administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un Établissements publics de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

VU le même article qui précise que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL, à par 108 voix pour, 2 contre(s) et 3 abstention(s).

Vote(s) contre : Zarouhine CALMUS, Benoît DE BOYSSON.

Abstention(s) : Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE, Alain CHAPUIS

DÉLÈGUE à Monsieur le Président, pour la durée du mandat, les attributions telles que figurant dans l'annexe à la présente délibération ;

DIT que conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président devra rendre compte lors de chaque réunion du Conseil de Communauté des décisions prises par délégation du Conseil.

4 - Indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents, des Conseillers délégués et des Conseillers Communautaires

M. LE PRÉSIDENT.- *Présentation du rapport.*

Y a-t-il des demandes d'intervention ?

M. CHAPUIS.- Monsieur le Président, mes chers collègues,

Je ne vais pas revenir sur le montant des indemnités, mais simplement, puisque vous le savez toutes et tous, étant positionné comme candidat lors de l'élection du Président, il me semble judicieux de nos jours de réduire le nombre de Vice-Présidents et de Conseillers délégués pour pouvoir mieux investir au service des petites collectivités en mettant l'argent sur des services de proximité.

Vous avez fait un choix différent, qui permet de maintenir un nombre important de Vice-Présidents et de Conseillers délégués. Vous choisissez de délibérer sur des indemnités. C'est votre choix.

Il serait bien, également, de parler non pas en pourcentage de la valeur maximum, mais en donnant des valeurs comme vous l'avez fait pour les Conseillers délégués. 1 000 € net pour un Conseiller délégué, combien pour un Vice-Président et combien pour le Président ? C'est beaucoup plus clair pour l'ensemble de notre population, si cela doit paraître dans la presse.

M. LE PRÉSIDENT.- Ce sera fait.

M. RAQUIN.- Mes chers collègues, bonsoir.

Je vais vous donner le net parce que j'ai fait le calcul.

Sur les indemnités, le net représente 86,5 % du brut à peu de choses près, ce qui fait avec les chiffres proposés 3 377 € pour le Président, 1 600 € pour les VP, 1 066 € pour les Conseillers délégués et 106 pour les Conseillers communautaires. C'est ce qui nous est proposé ce soir.

Pour autant, je voulais revenir sur cette lecture puisque vous nous avez partagé votre explication de la construction de ces indemnités. C'est toujours un sujet compliqué de déterminer quelle est la valeur de cela, si c'est une fonction gratuite, ce qu'on indemnise là-dedans et effectivement les kilomètres qui sont faits par tout le monde. Il y a aussi du temps passé par tout le monde plus ou moins selon les postes que l'on occupe et des responsabilités que l'on prend vis-à-vis de la collectivité.

Quand je vois tout cela et tout ce qu'on analyse, je vois une injustice dans cette répartition. Aujourd'hui, on fait le choix sur une enveloppe possible de faire un effort, mais cet effort est injustement réparti. Pour déterminer la valeur des indemnités, le seul référentiel commun que l'on a est celui que nous donne le législateur, c'est-à-dire un pourcentage de l'indice brut. C'est la seule base de comparaison que l'on puisse avoir entre différentes instances de ce que représentent les différents postes.

Si on se base là-dessus, on voit qu'on a des plafonds donnés pour chacune des fonctions et également pour les Conseillers communautaires, ce qui crée deux enveloppes. On a une enveloppe maxi de 552 000 € pour l'exécutif et une enveloppe maxi de 263 000 € pour les Conseillers communautaires. Au total, 823 000 € possibles sur lesquels on a fait 659 000 €, donc 80 %. La collectivité fait un effort de baisser de 100 % à 80 % sur l'ensemble des enveloppes, or ce que je lis c'est que l'enveloppe de l'exécutif est maintenue à 94 %, celle des Conseillers à 50 %.

Ma lecture est qu'on consomme sur l'enveloppe des Conseillers pour pouvoir indemniser l'exécutif. Je trouve ceci assez injuste, et je me dis que ce qui serait plus équitable c'est qu'on fasse le même effort sur les deux enveloppes, puisque les responsabilités existent dans les deux sens, car nous venons de déléguer les responsabilités du Conseil pour partie à l'exécutif et je trouverais plus juste que l'on réduise les deux enveloppes de 20 %. On répartirait l'effort de manière équitable.

Concernant l'exécutif, cela ferait diminuer un peu l'ensemble des indemnités. Si on garde cette différenciation entre Président, Vice-Président, Conseiller délégué, on passerait de 3 377 € à 2 866 € pour le Président, de 1 600 € à 1 357 € pour les VP, de 1 066 € à 905 € pour les Conseillers délégués et pour les Conseillers communautaires cela permettrait de passer de 106 € net (197 € brut) à 160 €.

On répartirait l'effort de manière équitable sur les deux enveloppes, car on a une très grande disparité dans les Conseillers communautaires. J'accueille avec plaisir l'effort de 30 € sur l'indemnité, mais étant situé à Grand Corent, une indemnité kilométrique de ce montant une fois qu'on a fait les Conseils, les Commissions et les Conférences... Mais là n'est pas le but, c'est aussi de prendre en compte qu'il y a des responsabilités qui sont exécutées et déléguées et du temps qui est passé.

Ma proposition est la suivante, de passer à 4,8 % pour les Conseillers communautaires, à 25,46 % pour les Conseillers délégués, à 38,2 % pour les Vice-Présidents et à 80,6 % pour le Président, ce qui ramènerait à un effort partagé.

J'ai bien conscience que je vous amène des chiffres à brûle-pourpoint avant de voter. En l'état, trouvant que cette répartition est injuste, vous comprendrez que je ne la vote pas.

Qu'est-ce qu'on peut faire pour cela ? On peut prendre un temps, je veux bien transmettre mes chiffres aux services si on veut reporter le vote en fin de Conseil pour se donner le temps de présenter des chiffres recalculés et cohérents, ou alors on peut reporter cette délibération car l'idéal serait d'en parler en Conférence des Maires qui est l'instance de partage de cette décision, qui me semblerait bonne, mais cela reporte à juin. Mais je crois que les indemnités sont rétroactives lorsqu'elles sont délibérées.

Voilà ce que je peux partager avec vous, chers collègues.

M. LE PRÉSIDENT.- Je comprends toutes ces questions.

Pour répondre à la demande d'Alain CHAPUIS, cela a été fait par Benjamin, donc je le redis, oui, c'est 3 300 €, un peu moins de 3 400 € pour le Président. C'est un peu en dessous de 1 600 € avant impôt pour les Vice-Présidents. Ce sera 1 000 € net pour les Conseillers délégués et 105 € à peu près pour les Conseillers communautaires.

Quelques éléments de précision. Le fait est que les deux enveloppes ne sont pas les mêmes. Il y a une enveloppe spécifique de par la loi pour les Conseillers communautaires.

Il n'y a pas de fongibilité entre les enveloppes. Donc, ce n'est pas comme le raisonnement que vient de nous évoquer Benjamin RAQUIN de vases communicants.

Ces sujets sont toujours des sujets délicats. On est sur la reconduction, en ce qui concerne Président et Vice-Présidents, de l'enveloppe antérieure et des indemnités antérieures.

Je rappelle, pour ce qui me concerne, que je suis soumis au cumul et écrêté et que l'indemnité que je toucherai au titre de GBA, puisque c'est la dernière, sera nettement inférieure à ce chiffre, mais il n'en reste pas moins que c'est celle qui serait appliquée en théorie. Et il en va de même pour les Vice-Présidents.

Nous estimons tous et j'estime aussi que les indemnités versées sont la contrepartie d'un travail et de responsabilités. C'est celle que nous avons auparavant avec les deux seules évolutions qui vous ont été proposées. Et c'est ainsi que je vous propose de passer au vote.

DC-2026-025 - Indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents, des Conseillers délégués et des Conseillers Communautaires

En application de l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale fixe par délibération les indemnités de ses membres dans les trois mois qui suivent son installation.

Les présidents des communautés d'agglomération perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut fixer une indemnité inférieure au montant prévu par ce décret, à la demande du Président.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 5216-1 du CGCT, les indemnités maximales votées en application dudit article L. 5211-12 par les organes délibérants des communautés d'agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président ou de Vice-président sont déterminées en appliquant un barème particulier au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale correspondant à la somme des indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président et des Vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que les barèmes réglementaires à appliquer sont les suivants :

CALCUL ENVELOPPE GLOBALE POSSIBLE					
		Taux maximal	Montant individuel brut	Montant total brut mensuel	Montant total brut annuel
Président	1	145%	5 960,26 €	5 960,26	71 523,12
Vice-Président	15	66%	2 712,95 €	40 694,19	488 330,26
ENVELOPPE GLOBALE MAXI				46 654,45	559 853,38

- Président : principe de fixation obligatoire, sauf délibération contraire, au taux de 145 % ;
- Vice-président : plafond de 66 % ;
- Conseillers délégués : taux déterminé par l'organe délibérant.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5216-4-1 du CGCT, les Conseillers communautaires, autres que les Conseillers délégués peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction calculée en appliquant un pourcentage au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; que le pourcentage est déterminé par l'organe délibérant ; que les crédits nécessaires sont fixés hors enveloppe indemnitaire globale citée précédemment.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence.

CALCUL ENVELOPPE POSSIBLE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES					
	Nbre	Taux	Montant	Montant total brut	Montant total
Conseillers communautaires	89	6%	246,63 €	21 950,20	263 402,38

CONSIDÉRANT que les taux appliqués aux indemnités des élus de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse n'ont pas évolué depuis 2017 ;

Il est proposé d'appliquer les taux suivants (inchangés pour l'indemnité du Président et des Vice-Président par rapport au mandat précédent) :

REPARTITION ENVELOPPE GLOBALE ENTRE PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, CONSEILLERS DELEGUES					
	Nbre	Taux retenus	individuel brut	Montant total brut mensuel	Montant total brut annuel
Président	1	95%	3 905,00 €	3 905,00	46 859,97
Vice-Président	15	45%	1 849,74 €	27 746,04	332 952,45
Conseiller délégués	10	30%	1 233,16 €	12 331,57	147 978,87
TOTAL				43 982,61	527 791,29
MONTANT ENVELOPPE GLOBALE				46 654,45	559 853,38
CREDITS DISPONIBLE PAR RAPPORT A ENVELOPPE GLOBALE				2 671,84	32 062,09

REPARTITION ENVELOPPE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES					
	Nbre	Taux maximal	Montant individuel brut	Montant total brut mensuel	Montant total brut annuel
Conseillers communautaires	89	3%	123,32 €	10 975,10	131 701,19
TOTAL				10 975,10	131 701,19
MONTANT ENVELOPPE POSSIBLE				21 950,20	263 402,38
CREDITS DISPONIBLE PAR RAPPORT A ENVELOPPE GLOBALE				10 975,10	131 701,19

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL, à 103 voix POUR, 5 voix CONTRE, 5 ABSTENTIONS

FIXE les taux d'indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents tels que présentés ci-dessus ;

ATTRIBUE une indemnité de fonction aux Conseillers communautaires délégués et de fixer son taux tel que présenté ci-dessus ;

ATTRIBUE une indemnité de fonction aux Conseillers communautaires et de fixer son taux tel que présenté ci-dessus ;

INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Communauté d'Agglomération pour les exercices 2026 et suivants ;

PRÉCISE que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus concernés.

5 - Droit à la formation des élus communautaires

M. LE PRÉSIDENT.- *Présentation du rapport.*

Y a-t-il des demandes d'intervention ? *(Non.)*

DC-2026-026 - Droit à la formation des élus communautaires

La formation des élus du Conseil communautaire est organisée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment par ses articles L. 2123-12 et suivants et L.5216-4 qui précisent que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat.

CONSIDÉRANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat des élus ayant une délégation.

CONSIDÉRANT que tout membre de l'organe délibérant peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

CONSIDÉRANT d'une part que les membres du Conseil communautaire bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) d'un montant annuel de 400 €, plafonné à 800 €, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 du CGCT.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

CONSIDÉRANT d'autre part que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil communautaire qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

CONSIDÉRANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur.

CONSIDÉRANT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil communautaire, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL, à l'unanimité

INSCRIT au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus communautaires égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil communautaire ;

PRÉCISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état justificatif de dépenses ;

PRÉCISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'Assemblée délibérante.

6 - Remboursement de frais occasionnés aux élus communautaires dans le cadre de leurs fonctions

M. LE PRÉSIDENT.- *Présentation du rapport.*

Je vous indique que, comme vous le voyez, je n'ai, comme Président, jamais eu de frais de représentation et qu'il n'est pas prévu d'en créer. Frais de représentation qui ont défrayé la chronique depuis un certain nombre de mois un peu partout en France. Donc, je le dis pour des raisons de transparence.

DC-2026-027 - Remboursement de frais occasionnés aux élus communautaires dans le cadre de leurs fonctions

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus, le remboursement de certaines dépenses particulières :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission ;
- Le remboursement des frais d'aide à la personne.

I – Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :

L'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

L'article L. 5211-14 du même code rend ces dispositions applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Un mandat spécial correspond à une mission accomplie dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération et exclut toutes les activités courantes de l'élu. Il correspond à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée, entraînant des déplacements inhabituels et indispensables, confié par le Conseil de communauté par délibération à l'un de ces membres, Président, Vice-Président ou Conseiller communautaire.

Dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil de Communauté, cette dernière pouvant être postérieure à l'exécution de la mission. Un ordre de mission doit par ailleurs être établi.

Conformément à l'article R. 2123-22-1 du CGCT et au décret n° 2019-139 du 26 février 2019, modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, les frais exposés par l'élu (nuitées, repas) peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance, et sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses peuvent être remboursées dès lors qu'elles apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat spécial, sur présentation d'un état de frais.

Les déplacements hors de France sont pris en charge sur la base des frais réels engagés, sur production d'un état de frais et de justificatifs.

La prise en charge de ces frais peut être faite directement par la Communauté d'agglomération ou faire l'objet d'un remboursement à l'élu sur présentation d'un état de frais et la production des factures.

II - Frais d'aide à la personne :

Conformément à l'article L. 2123-18-2 du CGCT, les membres du Conseil communautaire bénéficient d'un remboursement par la Communauté d'agglomération des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagé en raison de leur participation :

- Aux séances plénières du conseil de communauté ;

- Aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du Conseil de communauté ;
- Aux réunions des Assemblées délibérantes et des Bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la Communauté d'agglomération.

Le remboursement, sur présentation de justificatifs, ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2123-18, L.2123-18-2, L.5211-13, L.5211-14 ainsi que R.2123-22-1.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL, à l'unanimité**

ARRÊTE comme suit les conditions de remboursement de frais exposés par les élus chargés de l'exécution de mandats spéciaux :

- Les frais exposés (frais de séjour : repas, nuitées) seront remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires.
- Les frais de transport seront pris en charge sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées.
- S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance, et sur présentation d'un état de frais.
- Les autres dépenses liées à l'exercice du mandat spécial peuvent être remboursées sur présentation d'un état de frais.
- Les déplacements hors de France sont pris en charge sur la base des frais réels engagés, sur production d'un état de frais et de justificatifs.

Étant précisé que la prise en charge de ces frais peut être faite directement par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou faire l'objet d'un remboursement à l'élu sur présentation d'un état de frais et production de factures.

ARRÊTE comme suit les conditions de remboursement des frais d'aide à la personne :

- Le remboursement s'effectuera sur présentation de justificatifs et ne pourra pas excéder par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

7 - Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Élection des membres

M. LE PRÉSIDENT.- Il vous est proposé par le Bureau :

Liste 1

5 TITULAIRES :

- ☞ Françoise DUPONT-PRUDENT
- ☞ Jean-Marc THEVENET
- ☞ Jonathan GINDRE
- ☞ Jean-Paul BUELLET
- ☞ Jean-Luc ÉMIN

5 SUPPLÉANTS :

- ☞ Claudie SAINT-ANDRÉ
- ☞ Dominique PERROT
- ☞ Sandrine THÉVENARD
- ☞ Patrick LEVET
- ☞ Jean-Luc BLANC

Par ailleurs, j'ai reçu une liste proposée par "Bourg ambition" déposée par M. DE BOYSSON, pour cette Commission comme pour les deux suivantes, d'ailleurs. Il y aura également des propositions sur les cinq, mais il y aura des listes non-complètes comprenant un nom.

Liste 2

1 TITULAIRE :

☞ Zarouhine CALMUS

1 SUPPLÉANT :

☞ Benoît DE BOYSSON

Sur ces délibérations, nous avons regardé le PV d'il y a six ans et les règles sont les mêmes aujourd'hui, nous avons la possibilité de voter à main levée, si personne ne demande de vote à bulletin secret. Si une seule personne demande le vote à bulletin secret, il faut que nous passions au vote à bulletin secret avec l'interruption de séance nécessaire pour, à la fois, voter et dépouiller. Nous pourrions reprendre le scrutin, sachant que s'il y a les trois votes, il faudra organiser trois votes à bulletin secret avec dépouillement dans l'hypothèse où il est demandé de voter à bulletin secret.

J'indique que notre collègue M. DE BOYSSON a également fait une proposition sur la délibération n° 8 et sur la délibération n° 9. C'est la même procédure. Je donnerai, évidemment, les noms à ce moment-là. Et les conditions sont exactement les mêmes.

Si nous votons à main levée, il y aura comptabilisation des exprimés parce que nous enlèverons les abstentions et des votes pour l'une ou l'autre des listes. À ce moment-là, nous aurons le temps de préparer le procès-verbal qui permettra ensuite, une fois qu'il aura été réalisé, de donner le résultat du vote.

Si nous le faisons à bulletin secret, évidemment, c'est la même procédure.

Je vous reconferme que les deux procédures sont légales et réglementaires.

Mes chers collègues, quelqu'un demande-t-il le vote à bulletin secret ? Personne. Je vais donc mettre aux voix à main levée.

Y a-t-il des abstentions ? Il n'y en a pas.

Quels sont les votes pour la liste dont la tête de liste est Zarouhine CALMUS et le suppléant Benoît DE BOYSSON ? 4 voix.

Les élus restants votent pour la liste 1, présentée par le Bureau.

Dans l'attente du résultat et du procès-verbal, j'ouvre la question n° 8.

DC-2026-028 - Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Élection des membres

Comme suite à l'installation de l'organe délibérant, il convient de procéder à la constitution d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.2121-21 et L. 1414-2 ;

VU le Code de la commande publique et ses articles R.2162-22 à R.2162.26 ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que la commission est présidée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant et que le Conseil Communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il convient de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

CONSIDÉRANT l'accord unanime des membres présents pour procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres au scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT deux listes de candidatures ont été déposées et composées comme suit :

Liste 1 :

5 TITULAIRES :

- Françoise DUPONT-PRUDENT
- Jean-Marc THEVENET
- Jonathan GINDRE
- Jean-Paul BUELLET
- Jean-Luc EMIN

5 SUPPLÉANTS :

- Claudie SAINT-ANDRE
- Dominique PERROT
- Sandrine THEVENARD
- Patrick LEVET
- Jean-Luc BLANC

Liste 2

1 TITULAIRE :

- Zarouhine CALMUS

1 SUPPLÉANT :

- Benoît DE BOYSSON

**APRÈS AVOIR PROCÉDÉ AU VOTE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Nombre de votants : 111

Abstentions : 0

RESTE pour le nombre de suffrages exprimés : 111

Nombre de sièges à pourvoir : 5

$$\text{Quotient} = \frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{sièges à pourvoir}} = \frac{111}{5} = 22,2$$

1- Attribution au quotient :

Nombres de sièges attribués au quotient (pour obtenir un siège, le nombre de suffrage divisé par le quotient électoral doit être supérieur ou égal à 1)

Liste Françoise DUPONT-PRUDENT :	nbre de voix	=	$\frac{107}{22,2}$	= 4,82 => 4 sièges
	Quotient		22,2	

Liste Zarouhine CALMUS :	nbre de voix	=	$\frac{4}{22,2}$	= 0,18 => 0 sièges
	Quotient		22,2	

Sièges attribués au quotient :	Liste Françoise DUPONT-PRUDENT	4 sièges
	Liste Zarouhine CALMUS	0 siège
	Reste à attribuer	1 siège

2 – Nombre de sièges attribués au plus fort reste

Nombre de suffrages obtenus pour la liste Françoise DUPONT-PRUDENT (107) - (nombre de sièges déjà attribués x quotient = 4 x 22,2) = 18,2

Nombre de suffrages obtenus pour la liste Zarouhine CALMUS (4) - (nombre de sièges déjà attribués x quotient = 0 x 22,2) = 4

Sièges attribués au plus fort reste :	Liste Françoise DUPONT-PRUDENT	1 siège
	Liste Zarouhine CALMUS	0 siège

PROCLAME élus pour constituer avec Monsieur le Président ou son représentant, Président de droit, la Commission d'appel d'offres pendant la durée du mandat en cours, les membres titulaires et suppléants suivants :

5 TITULAIRES :

Françoise DUPONT-PRUDENT
Jean-Marc THEVENET
Jonathan GINDRE
Jean-Paul BUELLET
Jean-Luc EMIN

5 SUPPLÉANTS :

Claudie SAINT-ANDRE
Dominique PERROT
Sandrine THEVENARD
Patrick LEVET
Jean-Luc BLANC

8 - Commission de Délégation de service public (DSP) - Élection des membres

M. LE PRÉSIDENT.- Les choses se présentent de la même façon.

Liste 1

5 TITULAIRES :

☞ Françoise DUPONT-PRUDENT
☞ Jean-Marc THEVENET
☞ Jonathan GINDRE
☞ Jean-Paul BUELLET
☞ Jean-Luc EMIN

5 SUPPLÉANTS :

☞ Claudie SAINT-ANDRE
☞ Dominique PERROT
☞ Sandrine THEVENARD
☞ Patrick LEVET
☞ Jean-Luc BLANC

Liste 2

1 TITULAIRE :

☞ Philippe JAMME

1 SUPPLÉANT :

☞ Zarouhine CALMUS

Quelqu'un demande-t-il le vote à bulletin secret ? Non.

Je mets au vote selon les mêmes modalités.

Qui souhaite s'abstenir ? (*Personne.*)

Nombre de votes pour la liste 2, de Philippe JAMME : 9 votes.

Tous les autres sont réputés voter pour la liste 1, du Bureau.

DC-2026-029 - Commission de Délégation de service public (DSP) - Élection des membres

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5 ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission de Délégation de service public qui aura un caractère permanent ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales précise que la commission de délégation de service public est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de Délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission de délégation de service public en précisant qu'elle aura un caractère permanent pour toutes les délégations de service public concernées pendant la durée du mandat.

CONSIDÉRANT les listes de candidature déposées et composées comme suit :

Liste 1

5 TITULAIRES :

- Françoise DUPONT-PRUDENT
- Jean-Marc THEVENET
- Jonathan GINDRE
- Jean-Paul BUELLET
- Jean-Luc EMIN

5 SUPPLÉANTS :

- Claudie SAINT-ANDRE
- Dominique PERROT
- Sandrine THEVENARD
- Patrick LEVET
- Jean-Luc BLANC

Liste 2

1 TITULAIRE :

- Philippe JAMME

1 SUPPLÉANT :

- Zarouhine CALMUS

Ayant décidé à l'unanimité, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,

**APRÈS AVOIR PROCÉDÉ AU VOTE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Nombre de votants : 111

Abstentions : 0

RESTE pour le nombre de suffrages exprimés : 111

Nombre de sièges à pourvoir : 5

$$\text{Quotient} = \frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{sièges à pourvoir}} = \frac{111}{5} = 22,2$$

1- Attribution au quotient :

Nombres de sièges attribués au quotient (pour obtenir un siège, le nombre de suffrage divisé par le quotient électoral doit être supérieur ou égal à 1)

$$\text{Liste Françoise DUPONT-PRUDENT : } \frac{\text{nbre de voix}}{\text{Quotient}} = \frac{102}{22,2} = 4,59 \Rightarrow 4 \text{ sièges}$$

Liste Philippe JAMME :	nbre de voix	=	9	= 0,41 => 0 siège
	<u>Quotient</u>		<u>22,2</u>	

Sièges attribués au quotient :	Liste Françoise DUPONT-PRUDENT	4 sièges
	Liste Philippe JAMME	0 siège
	Reste à attribuer	1 siège

2 – Nombre de sièges attribués au plus fort reste

Nombre de suffrages obtenus pour la liste Françoise DUPONT-PRUDENT (102) - (nombre de sièges déjà attribués x quotient = 4 x 22,2) = 13,2

Nombre de suffrages obtenus pour la liste Philippe JAMME (9) - (nombre de sièges déjà attribués x quotient = 0 x 22,2) = 9

Sièges attribués au plus fort reste : Liste Françoise DUPONT-PRUDENT 1 siège
Liste Zarouhine CALMUS 0 siège

PROCLAME élus pour constituer avec Monsieur le Président ou son représentant, Président de droit, la Commission de Délégation de service public à caractère permanent pendant la durée du mandat en cours, les membres titulaires et suppléants suivants :

5 TITULAIRES :

- Françoise DUPONT-PRUDENT
- Jean-Marc THEVENET
- Jonathan GINDRE
- Jean-Paul BUELLET
- Jean-Luc EMIN

5 SUPPLÉANTS :

- Claudie SAINT-ANDRE
- Dominique PERROT
- Sandrine THEVENARD
- Patrick LEVET
- Jean-Luc BLANC

9 - Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Élection des membres

M. LE PRÉSIDENT.-

Liste 1

5 TITULAIRES :

- ☞ Françoise DUPONT-PRUDENT
- ☞ Jean-Marc THEVENET
- ☞ Jonathan GINDRE
- ☞ Jean-Paul BUELLET
- ☞ Jean-Luc EMIN

5 SUPPLÉANTS :

- ☞ Claudie SAINT-ANDRE
- ☞ Dominique PERROT
- ☞ Sandrine THEVENARD
- ☞ Patrick LEVET
- ☞ Jean-Luc BLANC

Liste 2

1 TITULAIRE :

☞ Benoît DE BOYSSON

1 SUPPLÉANT :

☞ Zarouhine CALMUS

Quelqu'un demande-t-il le vote à bulletin secret ? Non. Je mets aux voix.

Y a-t-il des abstentions ? Non.

Nombre de votes pour la liste 2, de M. DE BOYSSON : 6 votes.

Tous les autres votent pour la liste 1, du Bureau.

DC-2026-030 - Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Élection des membres

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1413-1 ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui aura un caractère permanent pendant la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales précise que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président de l'organe délibérant, ou son représentant, et qu'elle comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir procéder à l'élection des membres devant composer la Commission consultative des services publics Locaux.

CONSIDÉRANT les listes de candidature déposées et composées comme suit :

Liste 1

5 TITULAIRES :

- Françoise DUPONT-PRUDENT
- Jean-Marc THEVENET
- Jonathan GINDRE
- Jean-Paul BUELLET
- Jean-Luc EMIN

5 SUPPLÉANTS :

- Claudie SAINT-ANDRE
- Dominique PERROT
- Sandrine THEVENARD
- Patrick LEVET
- Jean-Luc BLANC

Liste 2

1 TITULAIRE

- Benoît DE BOYSSON

1 SUPPLÉANT :

- Zarouhine CALMUS

Ayant décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,

**APRÈS AVOIR PROCÉDÉ AU VOTE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Nombre de votants : 111

Abstentions : 0

RESTE pour le nombre de suffrages exprimés : 111

Nombre de sièges à pourvoir : 5

$$\text{Quotient} = \frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{sièges à pourvoir}} = \frac{111}{5} = 22,2$$

1- Attribution au quotient :

Nombre de sièges attribués au quotient (pour obtenir un siège, le nombre de suffrage divisé par le quotient électoral doit être supérieur ou égal à 1)

Liste Française DUPONT-PRUDENT :	nbre de voix	=	105	
	<u>Quotient</u>		<u>22,2</u>	= 4,73 => 4 sièges

Liste Benoît DE BOYSSON :	nbre de voix	=	6	
	<u>Quotient</u>		<u>22,2</u>	= 0,27 => 0 sièges

Sièges attribués au quotient :	Liste Française DUPONT-PRUDENT	4 sièges
	Liste Benoît DE BOYSSON	0 siège
	Reste à attribuer	1 siège

2 – Nombre de sièges attribués au plus fort reste

Nombre de suffrages obtenus pour la liste Française DUPONT-PRUDENT (105) - (nombre de sièges déjà attribués x quotient = 4 x 22,2) = 16,2

Nombre de suffrages obtenus pour la liste Benoît DE BOYSSON (6) - (nombre de sièges déjà attribués x quotient = 0 x 22,2) = 6

Sièges attribués au plus fort reste : Liste Française DUPONT-PRUDENT 1 siège
Liste Benoît DE BOYSSON 0 siège

PROCLAME élus pour constituer avec Monsieur le Président ou son représentant, Président de droit, la Commission consultative des services publics locaux à caractère permanent pendant la durée du mandat en cours, les membres titulaires et suppléants suivants :

5 TITULAIRES :

- Française DUPONT-PRUDENT
- Jean-Marc THEVENET
- Jonathan GINDRE
- Jean-Paul BUELLET
- Jean-Luc EMIN

Procès-verbal
Conseil communautaire
Assemblée Ordinaire
lundi 27 avril 2026

5 SUPPLÉANTS :

- Claudie SAINT-ANDRE
- Dominique PERROT
- Sandrine THEVENARD
- Patrick LEVET
- Jean-Luc BLANC

PRÉCISE que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les associations suivantes aux fins de désignation des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :

- Confédération syndicale des Familles – 01000 Bourg-en-Bresse
- Coordination des handicapés – 01000 Bourg-en-Bresse
- Union fédérale des Consommateurs – Que Choisir de l'Ain – 01000 Bourg-en-Bresse
- Bourg Nature Environnement – 01000 Bourg-en-Bresse
- Fédération nationale des Usages des Transports – Auvergne-Rhône-Alpes.

10 - Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Renouvellement et composition

M. LE PRÉSIDENT.- *Présentation du rapport.*

Y a-t-il des demandes d'intervention ? *(Non.)*

DC-2026-031 - Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Renouvellement et composition

Dans le cadre de l'organisation des compétences au niveau local, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et ses Communes membres peuvent décider à quel niveau ces dernières doivent être organisées : communautaire ou communal. Lorsqu'une compétence ou un équipement est transféré entre une Commune et la Communauté d'Agglomération, dans un sens ou dans l'autre, les charges inhérentes à cette compétence ou à cet équipement doivent être compensées par des ressources, de manière à ce que le transfert n'ait pas d'incidence sur l'équilibre financier de l'ancien et du nouveau détenteur.

L'article 1609 nonies C – IV du Code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) par chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour réaliser cette évaluation.

Cette Commission est créée par le Conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est impérativement composée de membres des Conseils municipaux des Communes concernées, chaque Conseil municipal disposant d'au moins un représentant. Elle est convoquée à chaque transfert de charges et tous les membres ont droit de vote, même si leur commune n'est pas concernée par le transfert.

Il est proposé de maintenir la composition actuelle de la CLECT, à savoir un titulaire et un suppléant pour chaque Commune membre.

Une fois la commission renouvelée par le Conseil communautaire, il appartient à chaque commune de désigner ses représentants par délibération.

L'article 1609 nonies C prévoit que la Commission élit parmi ses membres son président et un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

VU le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C en son paragraphe V ;

CONSIDÉRANT l'exposé qui précède ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL, à l'unanimité

APPROUVE le renouvellement de la commission locale d'évaluation des charges transférées et de fixer sa composition telle que suit :

- Un représentant par Commune membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- Un suppléant par Commune membre de la Communauté d'Agglomération.

Développement durable, gestion des déchets et environnement

11 - Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze - Modifications des statuts

M. LE PRÉSIDENT.- Je vous indique que les propositions de composition qui viendront ensuite sont réalisées par anticipation pour appliquer les nouveaux statuts, en fonction de l'application des nouveaux statuts.

Je passe la parole à Jonathan.

M. GINDRE.- *Présentation du rapport.*

M. LE PRÉSIDENT.- Merci, Jonathan, sachant que cette présentation a été faite, mais que contact avait été pris, puisque vous savez que c'est un processus engagé à la fin du mandat précédent, qui a permis d'avoir un échange avec les concernés au fil des dernières semaines, qui répondait aussi à un constat fait par les élus à la fin du mandat précédent puisque c'est le Comité syndical du SBVR qui avait fait cette proposition après de longues discussions en son sein, mais avec une majorité très forte.

Y a-t-il des demandes d'intervention ?

M. CHAPUIS.- N'aie pas peur, Jonathan, ce n'est pas sur la constitution de ce que tu viens de présenter, c'est simplement pour faire un rappel de cette évolution de la GEMAPI et de ce transfert à cette grande agglomération.

Je pense qu'on a tout perdu. On a perdu la réactivité, on a perdu l'efficacité, on a perdu l'engagement des moyens et des élus.

Auparavant, je parle uniquement pour le syndicat de rivière que je connaissais, le Sevron Suran, on avait mis en place des attributions de compensation qui permettaient de fonctionner avec 650 000 € qui étaient entièrement réinvestis sur l'aménagement, la priorisation, l'entretien de nos belles rivières.

Depuis 2017, l'argent est collecté mais plus rien ne se passe. C'est un constat d'un élu de terrain, mais je pense qu'il doit être partagé par l'ensemble de mes collègues. À vouloir trop regrouper, effectivement, les fonds sont plus importants, on nourrit beaucoup de services, beaucoup d'études, on est capable de faire de très beaux projets tels qu'à Bourg-en-Bresse sur la restructuration de la Reyssouze, mais dans nos campagnes rurales, globalement, si l'agriculteur n'est pas là avec son tracteur pour enlever l'embâcle de l'arbre qui est tombé, si nous ne sommes pas là pour essayer de remettre un peu de ripisylves aux endroits qui nous semblent judicieux, même si nous n'avons pas toute la maîtrise de la biodiversité, des enjeux au niveau de la partie poisson et eau, il est quand même une responsabilité qui nous a complètement échappé, sur laquelle je ne sais pas comment nous allons faire marche arrière parce que c'est un peu comme cette Agglomération où nous sommes 115 à décider, quand on est sur les grands bassins, pour la Seille, on est un peu tous perdu et à la fin je ne suis pas sûr que l'investissement revienne réellement sur les milieux naturels ou sur ceux dont on a besoin en proximité sur nos communes rurales.

M. LE PRÉSIDENT.- Cette évolution, quoi qu'on en pense, est une évolution législative, donc nous n'avons pas d'autre marge de manœuvre.

Néanmoins, les syndicats ont été maintenus, ce qui signifie que cela reste administré par des décisions de Comités syndicaux, donc avec des élus qui, certes, représentent dorénavant l'EPCI et pas la Commune, mais qui ne sont pas pris au hasard, qui ne tombent pas de la lune et qui sont bien élus quelque part dans un territoire.

Je laisse à chacun la responsabilité de ses propos ou de ses analyses sur la répartition à l'intérieur de chaque syndicat. Ce que je sais c'est que les élus qui ont participé aux travaux des syndicats de rivière, mais aussi des syndicats des eaux, n'ont pas fait le même constat et que nul doute que, compte tenu de la composition, si les choses avaient été aussi déséquilibrées que ce que vous venez de dire, ils s'en seraient fait l'écho et ils ne les auraient pas acceptées et validées.

Quoi qu'il en soit, c'est une expression.

M. MORAND.- Merci, Monsieur le Président.

Nous avons constaté une erreur dans la délibération.

La délibération vise le Conseil syndical du 9 décembre 2025 et je crois que le 9 décembre 2025 il y a eu un projet de révision des statuts et que cette délibération a été ajournée, reportée au conseil syndical du 16 décembre. Cette décision a été de nouveau ajournée.

Il y a, évidemment, eu une délibération le 24 février 2026 au Conseil syndical avec un ordre du jour, celui de la modification des statuts qui a été approuvée par les membres du Conseil, mais en mettant dans notre délibération aujourd'hui celle du 9 décembre 2025 je crains qu'on oublie les longs mois et les longues semaines de discussion, d'écoute aussi qu'il y a eu et d'intérêt des élus siégeant au sein du Conseil syndical et des Communes concernées par ces rivières.

Donc, permettez-moi de dire que la date du 24 février est beaucoup plus importante que celle du 9 décembre puisque cela occulterait les discussions qu'il a pu y avoir et les intérêts des différentes Communes dont certaines étaient très impliquées. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT.- Merci de nous permettre de rectifier cette erreur et de mettre la date la plus importante, même s'il y a eu de nombreuses discussions.

La délibération qui approuve est celle du 24 février 2026. Merci de l'avoir relevé pour nous permettre de rectifier cette erreur de plume.

DC-2026-032 - Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze - Modifications des statuts

Par délibération du comité syndical du 24 février 2026, le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze porte l'initiative d'une proposition de modification de ses statuts.

Selon l'article L.5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale composant le syndicat à savoir la Communauté de Communes de Bresse et Saône et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ont trois mois pour se prononcer sur la proposition transmise.

Cette modification est souhaitée par le syndicat face aux constats suivants :

- Nécessité de sécuriser les interventions du syndicat dans le cadre des compétences GEMAPI, en conformité avec le CGCT, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse et les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- Besoin d'optimiser la gouvernance en renforçant le rôle des élus intercommunaux et en réduisant le nombre de délégués à 33 au lieu de 90 actuellement ;
- Rendre la participation financière plus équitable en l'ajustant à la réalité des investissements à venir.

Dans ces nouveaux statuts :

- Le syndicat affirme sa vocation à devenir à terme un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;
- Il agit sur 48 communes du bassin versant (dont 40 communes pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse) ;
- Le nombre de délégués est arrêté à 33, dont 22 sièges de titulaires (et 22 de suppléants) pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, et 11 titulaires (ainsi que 11 suppléants) pour la Communauté de Communes de Bresse et Saône.
- La répartition financière est calculée selon la clé suivante : population dite « DGF » (dotation globale de fonctionnement) de l'année N-1.

Les EPCI membres peuvent désigner un référent par commune comme interlocuteur privilégié du Syndicat.

Les nouveaux statuts prendront effet à l'occasion de l'installation du nouveau conseil syndical.

VU la compétence GEMAPI de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU la compétence GEMAPI déléguée au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze ;

VU la délibération du 24 février 2026 du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze ;

VU le projet de statuts modifiés transmis par le Syndicat ;

VU l'article L.5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL, à l'unanimité

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze.

Je vais vous donner le résultat des votes en vous remerciant de la souplesse qui nous a été laissée de pouvoir délibérer comme nous l'avons fait.

✚ Pour la CAO :

Nombre de votants correspondant au nombre de personnes dans la salle et qui disposaient de pouvoir : 111.

Abstentions : 0.

Le quotient est de 22,2 (111 : 5).

Au titre du quotient, la liste 1, proposée par le Bureau, obtient 4 sièges et la liste 2 zéro siège.

Au plus fort reste, la liste proposée par le Bureau obtient 1 siège et la liste 2 zéro siège. C'est donc l'ensemble de la liste proposée par le Bureau qui est ainsi proclamé élue.

✚ Pour la commission de DSP :

Les résultats sont les mêmes.

Nombre de votants : 111.

Quotient : 22,2.

4 sièges attribués au quotient à la liste 1, proposée par le Bureau et 0 à la liste 2.

Pour ce qui est du plus fort reste, 1 siège pour la liste 1 et 0 pour la liste 2.

✚ Pour la CCSPL :

Nombre de votants : 111.

Quotient : 22,2.

4 sièges attribués au quotient pour la liste 1 et 0 pour la liste 2.

1 siège attribué au plus fort reste à la liste 1 et 0 à la liste 2.

C'est donc ainsi que je proclame les résultats pour ces trois délibérations, en remerciant l'ensemble de ceux qui ont permis que nous votions dans ces conditions et ont bien noté la compréhension de toutes et de tous.

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

12 - Organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

M. LE PRÉSIDENT.- Je vais vous solliciter pour voter à main levée dans la mesure où il y a une seule proposition à chaque fois.

Je fais voter ligne par ligne. On votera pour l'ensemble des représentants pour ceux pour lesquels il a plusieurs représentants.

Naturellement, si vous souhaitez intervenir, à partir du moment où je vais appeler la proposition, je vous remercie de le faire savoir pour que je puisse vous donner la parole.

Toutes ces propositions ont été faites à l'unanimité par le Bureau. Une part importante d'entre elles est directement liée aux délégations qui sont celles des membres du Bureau, Vice-Présidents ou Conseillers délégués, et pour ce qui est des représentations où il y a plusieurs candidats c'est une proposition qui vous est faite.

Y a-t-il des demandes de vote à bulletin secret ? Il n'y en a pas. Je vous remercie.

Les représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont élus à l'unanimité dans les organismes extérieurs (dont 2 abstentions de M. BUISSON et de Mme CENDRE), hormis pour :

- Établissement public foncier de l'Ain – Assemblée générale :
 - o Benoît De BOYSSON : 3 voix : Zarouhine CALMUS ; Alain CHAPUIS ; Benoît De BOYSSON
 - o Guillaume FAUVET : 109 voix
 - o Abstentions : 2 : Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE ;

- GIP CEUBA – Suppléant :
 - o Benoît De BOYSSON : 3 voix : Zarouhine CALMUS ; Alain CHAPUIS ; Benoît De BOYSSON
 - o Isabelle MAISTRE : 109 voix
 - o Abstentions : 2 : Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE ;

- Office de Tourisme :
 - o Benoît De BOYSSON : 3 voix : Zarouhine CALMUS ; Alain CHAPUIS ; Benoît De BOYSSON
 - o Sandrine THÉVENARD : 109 voix
 - o Abstentions : 2 : Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE ;

- SEM Cœur de Ville – Conseil d'administration :
 - o Zarouhine CALMUS : 3 voix : Zarouhine CALMUS ; Alain CHAPUIS ; Benoît De BOYSSON
 - o Christophe NIOGRET : 109 voix
 - o Abstentions : 2 : Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE ;

- Syndicat mixte du Technopôle Alimentec – Titulaire :
 - o Zarouhine CALMUS : 3 voix : Zarouhine CALMUS ; Alain CHAPUIS ; Benoît De BOYSSON
 - o Sylviane CHÊNE : 109 voix
 - o Abstentions : 2 : Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE ;

- EPAGE Seille et affluents : par 111 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.
Contre : Philippe JAMME
Abstentions : Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE

Je vous remercie, mes chers collègues, d'avoir accepté que nous puissions voter comme nous l'avons toujours fait mais c'est plus expédient ainsi et cela permet l'expression des uns et des autres sans nous amener dans des procédures plus longues. Je vous remercie toutes et tous de votre compréhension pour nous permettre d'avoir fonctionné ainsi.

DC-2026-033 - Organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil de Communauté en date du 10 avril 2026, portant élection du Président, des Vice-Présidents, et des autres membres du Bureau ;

Après l'installation du nouveau Conseil de Communauté, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération dans les organismes extérieurs ;

VU l'avis favorable émis par le Bureau lors de sa séance du 20 avril 2026 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL, à par 112 voix pour, 0 contre(s) et 2 abstention(s).**

Abstention(s) : Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE

DÉSIGNE les membres représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse comme indiqué dans le tableau joint à la présente délibération, hormis pour :

- **Établissement public foncier de l'Ain – Assemblée générale :**
 - o **Benoît De BOYSSON : 3 voix :** Zarouhine CALMUS ; Alain CHAPUIS ; Benoît De BOYSSON
 - o **Guillaume FAUVET : 109 voix**
 - o **Abstentions : 2 :** Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE ;

- **GIP CEUBA – Suppléant :**
 - o **Benoît De BOYSSON : 3 voix :** Zarouhine CALMUS ; Alain CHAPUIS ; Benoît De BOYSSON
 - o **Isabelle MAISTRE : 109 voix**
 - o **Abstentions : 2 :** Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE ;

- **Office de Tourisme :**
 - o **Benoît De BOYSSON : 3 voix :** Zarouhine CALMUS ; Alain CHAPUIS ; Benoît De BOYSSON
 - o **Sandrine THÉVENARD : 109 voix**
 - o **Abstentions : 2 :** Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE ;

- **SEM Cœur de Ville – Conseil d'administration :**
 - o **Zarouhine CALMUS : 3 voix :** Zarouhine CALMUS ; Alain CHAPUIS ; Benoît De BOYSSON
 - o **Christophe NIOGRET : 109 voix**
 - o **Abstentions : 2 :** Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE ;

- **Syndicat mixte du Technopôle Alimentec – Titulaire :**
 - o **Zarouhine CALMUS : 3 voix :** Zarouhine CALMUS ; Alain CHAPUIS ; Benoît De BOYSSON
 - o **Sylviane CHÊNE : 109 voix**
 - o **Abstentions : 2 :** Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE ;

- **EPAGE Seille et affluents :** par 111 voix pour, 1 contre et 2 abstention(s).
Contre : Philippe JAMME
Abstention(s) : Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE

13 - Étude régionale sur la communication des collectivités locales - Chambre régionale des Comptes - rapport relatif aux actions entreprises par la collectivité après les observations définitives

M. LE PRÉSIDENT.- *Présentation du rapport.*

M. DE BOYSSON.- Je vous remercie d'avoir procédé au vote pour les propositions alternatives qui ont été faites quant aux organismes extérieurs.

Je relève qu'il y avait un nombre tout à fait considérable de fonctions qui étaient ainsi proposées : 443 fonctions. J'imagine que, là encore, comme nous l'avons déjà vécu antérieurement à Bourg-en-Bresse, cela n'aurait rien retiré, Monsieur le Président, à votre prestige de laisser deux Conseillers, éventuellement, intervenir dans le cadre de ces organismes.

M. LE PRÉSIDENT.- Merci, Monsieur DE BOYSSON. Je vous rassure, ce n'est pas un problème de prestige, c'est un problème d'organisation de nos travaux. C'est beaucoup plus modeste, mais plus efficient.

Merci de votre intervention. J'en déduis qu'il n'y a pas d'observation sur la question n° 13. Si ?

M. DE BOYSSON.- Monsieur le Président, chers collègues,

Sur la délibération n° 13, c'est vrai que j'avais levé la main sur la n° 12, je n'ai pas vérifié que vous ayez appelé la n° 13, tel que prévu, c'est-à-dire la recommandation de la Chambre régionale des Comptes. C'est bien de celle-là dont nous parlons ?

M. LE PRÉSIDENT.- Oui, puisqu'un an après on doit répondre aux recommandations et on indique ce qu'on avait déjà dit une fois, on le redit.

M. DE BOYSSON.- Monsieur le Président, chers collègues,

Les mêmes causes conduisant aux mêmes effets, je vais vous redire ce que j'ai pu exprimer au Conseil municipal de Bourg-en-Bresse puisque les recommandations en matière de communication étaient similaires.

Il ne s'agit pas d'importer, comme vous l'avez dit un peu plus haut, les débats municipaux à l'Agglomération, mais il semblerait que, ce qui est le signe d'une forme de cohérence, je dois vous le reconnaître, les pratiques d'exercice du pouvoir sont les mêmes. Et en l'occurrence, une recommandation que vous avez qualifiée de baroque de la Chambre régionale des Comptes vous invitait à formaliser la stratégie de communication municipale et ici la communication d'Agglomération et à la présenter pour information à l'organe délibérant.

Vous recommencez, là encore, cette préconisation pour la raison que la loi ne nous y contraindrait pas, mais à la différence de la Ville toutefois vous semblez ici accepter un peu plus de transparence. Je dis un peu car vous prévoyez de limiter cette information aux instances adaptées, c'est-à-dire non pas au Conseil lui-même.

Cela interroge toujours doublement. D'une part, la Chambre régionale des Comptes est une institution républicaine respectable dont les recommandations rarement excessives semblent former des objectifs démocratiques louables qui méritent d'être considérés au-delà du seul respect minimal de la loi.

D'autre part, et surtout, on comprend mal votre réticence à cet égard. Quelle importance y aurait-il à ne pas être transparent sur la stratégie de communication ? Si vous envisagez la communication communautaire comme étant davantage institutionnelle que politique, rien ne s'oppose à ce qu'elle fasse l'objet d'une présentation stratégique en Conseil d'agglomération.

M. LE PRÉSIDENT.- Là, ce n'est pas une importation, c'est une duplication de ce qu'il s'est passé au Conseil municipal de Bourg-en-Bresse. Je le redis, aucune collectivité territoriale, aucune, ne met en débat ses orientations générales de politique de communication et ne les fait approuver en Conseil municipal ou communautaire. Aucune. Tout simplement parce que c'est une politique qui se prête mal à l'énoncé d'objectifs généraux hormis assurer la visibilité des actions de la collectivité. Elle ne relève pas en tant que telle des compétences de ce qui peut être vraiment délibéré.

Donc aucune collectivité territoriale, nous avons vérifié, notamment la plus importante d'entre elles, à qui la même observation a été faite, à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes elle-même ni aucune autre collectivité à qui l'observation a été faite, n'a fait une réponse différente de celle que nous avons faite, à savoir que c'est dans le cadre du Bureau, d'une instance qui n'existe pas dans les villes puisque dans les Conseils municipaux il n'y a que le Maire et le Conseil municipal, que ces orientations peuvent être présentées, discutées de manière opportune même si, évidemment, il est loisible à chacun d'intervenir lorsqu'il le souhaite sur ce qu'il a vu ou pas vu lors de telle ou telle séance et en particulier au moment du budget.

DC-2026-034 - Étude régionale sur la communication des collectivités locales - Chambre régionale des Comptes - rapport relatif aux actions entreprises par la collectivité après les observations définitives

Dans le cadre de l'étude sur la communication des collectivités territoriales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre régionale des comptes (CRC) a procédé à l'examen de la gestion des dépenses de communication de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse concernant les exercices 2018 et suivants, à l'instar de plus d'une dizaine d'autres collectivités d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes accompagné de la réponse écrite de Monsieur le Président, a été présenté à l'Assemblée délibérante lors de sa séance du 07 octobre 2024.

Il comporte quatre recommandations.

Conformément à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant l'Assemblée délibérante, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes.

Les membres de l'Assemblée ont été rendus destinataires du rapport présentant les actions entreprises par la Communauté d'Agglomération depuis la présentation du rapport d'observations définitives à l'Assemblée délibérante. Ce rapport est annexé à la présente délibération.

VU le code des juridictions financières, en particulier son article L.243-9 ;

VU le rapport présentant les actions entreprises par la Communauté d'Agglomération un an après la présentation du rapport d'observations définitives de la CRC, annexé à la présente délibération ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 20 avril 2026 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

PREND ACTE de la communication du rapport présentant les actions entreprises par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse suite au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes dans le cadre de l'enquête régionale sur la communication des collectivités locales.

14 - SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LES ÉNERGIES DE L'AIN - Contrôle de la Chambre régionale des comptes – rapport d'observations définitives (ROD) et réponses apportées – exercices 2021 à 2024

M. LE PRÉSIDENT.- *Présentation du rapport.*

Y a-t-il des observations ? *(Non.)*

DC-2026-035 - SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LES ÉNERGIES DE L'AIN - Contrôle de la Chambre régionale des comptes – rapport d'observations définitives (ROD) et réponses apportées – exercices 2021 à 2024

La Société d'économie mixte (SEM) Les Énergies de l'Ain (LEA) est consacrée à la transition énergétique et écologique et mène des projets en matières d'énergies renouvelables. Émanation du syndicat intercommunal des énergies de l'Ain (SIEA), entre autres actionnaires (dont le Département de l'Ain), elle comprend 12 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse qui détient 640 772 actions, soit 5,17 % du capital social.

L'article R.243-14 du code des juridictions financières prévoit la communication du rapport d'observations définitives (ROD) à l'Assemblée délibérante de chacun des actionnaires de la SEM LEA.

VU les articles L.243-1 et suivants et R.243-1 et suivants du code des juridictions financières ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives (ROD) de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes (CRC AURA) délibéré en date du 5 décembre 2025 sur la gestion de la SEM LEA pour les exercices 2021 à 2024.

15 - Création d'emplois de collaborateur de Cabinet

M. LE PRÉSIDENT.- *Présentation du rapport.*

Y a-t-il des observations ? *(Non.)*

DC-2026-036 - Création d'emplois de collaborateur de Cabinet

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales au titre duquel il peut être décidé du nombre maximum de collaborateurs de cabinet en fonction de la strate démographique de la collectivité ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 333-1, L. 333-9, L. 333-10, R.333-2, R.333-4, R.333-5, R.333-9 et R.333-10 ;

VU le tableau des emplois de la collectivité et considérant le nombre d'agents communautaires à la date du 27 avril 2026 compris entre 500 et 1 000 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du nombre d'agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, le Cabinet peut être composé de cinq collaborateurs maximum et que le Conseil de Communauté peut librement décider du nombre de collaborateurs de cabinet à condition d'inscrire au budget les crédits nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer trois postes, dont deux à temps plein de collaborateur de Cabinet pour assurer les missions de Cabinet ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 7 du décret du 16 décembre 1987 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;
- le montant des indemnités ne puisse pas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'Assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif) de référence mentionné ci-dessus ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL, à par 110 voix pour, 0 contre(s) et 4 abstention(s).

Abstention(s) : Jérôme BUISSON, Zarouhine CALMUS, Géraldine CENDRE, Benoît DE BOYSSON

ACCEPTE la création de trois emplois de collaborateur de cabinet, un à temps non complet (0,15 ETP) et deux à temps complet pour occuper les fonctions de collaborateur de cabinet, selon les modalités exposées ci-dessus ;

DÉTERMINE, comme emploi de référence, l'emploi fonctionnel de Directeur général des Services d'une Communauté d'Agglomération de 80 000 à 150 000 habitants afin de fixer la rémunération du collaborateur de cabinet ;

PRÉCISE que les dépenses de personnel correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du Budget principal.

16 - Autorisation d'utilisation des véhicules de fonction et des véhicules de service par les agents

M. LE PRÉSIDENT.- *Présentation du rapport.*

Il est observé qu'aucun élu n'est titulaire d'un véhicule de fonction ou de service, du moins pour ce qui me concerne à moteur, en tout cas à quatre roues et à moteur puisque cela ne porte que sur les automobiles et que vous savez que je n'en dispose pas, mais qu'en revanche j'utilise un vélo de la collectivité territoriale. Et les vélos ne font pas l'objet d'une délibération pour les véhicules de fonction et de service, donc il n'y a pas de véhicule de fonction ou de service pour les élus, aucun d'entre eux, mais il y a des véhicules de fonction et de service pour les agents, du moins un certain nombre, selon les critères rappelés dans la délibération.

Y a-t-il des demandes d'intervention ? *(Non.)*

DC-2026-037 - Autorisation d'utilisation des véhicules de fonction et des véhicules de service par les agents

VU le Code général des collectivités territoriales ; notamment son article L. 2123-18-1-1 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.721-1 et L.721-3 ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L.121-3 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.242-1 ;

VU la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les

actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté n° NOR : SANS0224281A du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU la délibération n° DC-2024-092 du 16 décembre 2024 sur les véhicules de fonction et de service ;

VU le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service approuvé par le Comité social territorial du 30 janvier 2026 ;

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dispose d'un parc de véhicules dont certains sont mis à disposition d'agents de la collectivité afin qu'ils exercent leurs fonctions.

Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une utilisation soit dans le cadre de véhicules de fonction soit dans le cadre de véhicules de service.

1. Véhicules de fonction

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à son usage privatif, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Cette mise à disposition permanente constitue un avantage en nature soumis à cotisations et à déclaration fiscale.

2. Véhicules de service

Ces véhicules sont utilisés par les agents, dans le cadre d'un ordre de mission, pour les besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage privatif.

Il revient à la collectivité de fixer les règles d'utilisation de son parc automobile. À cet effet, un règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service est applicable depuis le 1^{er} février 2026 (annexes en pièces jointes). Les règles sont fixées en tenant compte des objectifs de bonne gestion des véhicules de service, des contraintes juridiques et financières, de clarté des règles, d'équité et d'inscription dans la transition écologique.

À titre exceptionnel et ponctuel, dans les conditions fixées par le règlement, une autorisation de remisage à domicile peut être accordée. L'utilisation pour le trajet domicile-travail incluant le remisage temporaire à résidence n'est pas assimilée à un avantage en nature.

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie ;

CONSIDÉRANT que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux agents ;

CONSIDÉRANT que les responsabilités qui leur incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux emplois de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, de directeur général adjoint des services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour leur usage professionnel et leurs déplacements privés ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'utilisation des véhicules de service sont définies dans un règlement intérieur (annexes en pièces jointes), qui pourra faire l'objet de mises à jour après avis du comité social territorial ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL, à par 110 voix pour, 0 contre(s) et 4 abstention(s).

Abstention(s) : Jérôme BUISSON, Zarouhine CALMUS, Géraldine CENDRE, Benoît DE BOYSSON

OCTROYE à compter du 27 avril 2026 un véhicule de fonction aux agents occupant les emplois suivants :

- Emploi fonctionnel de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
- Emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction à chaque agent occupant les emplois précités ;

RETIENT le mode d'évaluation de l'avantage en nature sur la base d'un forfait global de 12 % du coût d'achat d'un véhicule d'au plus cinq ans ou de 9 % du coût d'achat d'un véhicule de plus de cinq ans ;

DIT que le calcul de l'avantage en nature ci-dessus pour les véhicules de fonction, électriques ou non, suivra la réglementation en vigueur ;

PREND en charge les frais de carburant, d'entretien, d'assurance. Les frais de péage sont pris en charge pour les déplacements professionnels ;

AUTORISE l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit dans le respect des dispositions du règlement intérieur et qu'elles ne feront pas l'objet d'un avantage en nature ;

RAPPELLE qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal et aux budgets annexes.

17 - Délibération fixant le tableau des emplois

M. LE PRÉSIDENT.- *Présentation du rapport.*

Le tableau appelle-t-il des observations ? *(Non.)*

DC-2026-038 - Délibération fixant le tableau des emplois

VU le Code général de la fonction publique et particulièrement l'article L.313-1 ;

VU l'article 3 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

En application de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois permanents de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a adopté, par la délibération n°DC-2017-008 du 23 janvier 2017, un tableau des emplois permanents issu du regroupement des données des tableaux des emplois précédemment en vigueur à Bourg-en-Bresse Agglomération, les Communautés de Communes de Montrevel-en-Bresse, du Canton de Saint-Trivier-de-Courtes, de Treffort en Revermont, du Canton de Coligny, de la Vallière, de Bresse-Dombes-Sud-Revermont et du Syndicat Mixte Cap 3B.

CONSIDÉRANT que des modifications du tableau des emplois, à savoir des créations, suppressions, et transformations de postes sont intervenues par délibérations du Conseil communautaires depuis le 23 janvier 2017, afin d'adapter l'organisation aux besoins du service public.

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois permanents afin de préciser, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique les différents grades sur lesquels les postes peuvent être ouverts.

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'un poste sur plusieurs grades, en cohérence avec la fiche de poste, permet de recruter un agent sur un grade différent de celui de son prédécesseur sans délibérer.

CONSIDÉRANT que cette mise à jour se fait sans création de poste et que le tableau des emplois permanents de la Communauté d'Agglomération, figurant en annexe, comporte à ce jour :

- 795 emplois autorisés dont :
 - o 655 emplois à temps complet
 - o 140 emplois à temps non complet
- 710 emplois pourvus

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que parmi ces emplois ouverts, certains peuvent être vacants. En effet, des situations particulières peuvent se traduire par le positionnement statutaire d'un agent sur deux emplois (détachement sur des emplois fonctionnels, mise en stage au titre de la promotion interne, reclassement pour inaptitude physique...), et certains remplacements ou recrutements sont en cours.

CONSIDÉRANT que compte tenu de la nature des fonctions d'emplois de catégories A, B et C et afin de garantir la continuité du service public, les recrutements pourront se faire par voie contractuelle, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL, à par 112 voix pour, 0 contre(s) et 2 abstention(s).

Abstention(s) : Jérôme BUISSON, Géraldine CENDRE

ACCEPTE la mise à jour du tableau des emplois permanents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, figurant en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

PRÉCISE que compte tenu de la nature des fonctions d'emplois de catégories A, B et C, les recrutements pourront se faire par voie contractuelle, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

PRÉCISE que les dépenses de personnel correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes.

18 - Organisation des élections professionnelles - Renouvellement des Instances représentatives du personnel

M. LE PRÉSIDENT.- *Présentation du rapport.*

Le tableau appelle-t-il des observations ? *(Non.)*

DC-2026-039 - Organisation des élections professionnelles - Renouvellement des Instances représentatives du personnel

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 10 décembre 2026 ;

VU le décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux

élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;

VU la délibération n° DC-2022-029 du Conseil communautaire du 4 avril 2022 relative aux instances représentatives du personnel ;

CONSIDÉRANT que l'élection des représentants du personnel aux instances représentatives a lieu tous les quatre ans.

Il s'agit, pour chaque instance, d'une élection au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne dont la date est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Le recensement des effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'élection permet de déterminer le nombre de représentants titulaires par instance et/ou catégorie, ainsi que la représentation équilibrée femmes/hommes par instance et/ou catégorie.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse emploie plusieurs agents de droit privé dans le cadre de ses activités, à la gestion du Grand Cycle de l'Eau. Jusqu'à présent, ces agents étaient représentés dans le cadre d'un Comité social et économique (CSE), instance spécifique au droit du travail. Afin d'unifier la représentation du personnel, de simplifier le dialogue social et de garantir un traitement équitable des droits collectifs, il a été décidé de fusionner le Comité social et économique (CSE) avec le Comité social territorial (CST).

Ainsi, les agents de droit privé participeront désormais à l'élection du CST, aux côtés des agents publics.

Pour traiter de leurs situations individuelles et disciplinaires (licenciements, sanctions, recueil d'avis, etc.), il est créé une Commission paritaire des agents de droit privé, dont les règles de fonctionnement s'alignent sur celles des Commissions paritaires administratives (CAP) et de la Commission consultative paritaire (CCP).

Cette évolution permet :

- une représentation unique des agents dans les questions collectives en CST ;
- une instance spécifique garantissant le respect du droit du travail dans les questions individuelles en Commission paritaire des agents de droit privé ;
- une cohérence globale dans le fonctionnement des différentes commissions paritaires.

Cette modification doit être actée par délibération.

Ainsi, pour le prochain renouvellement des instances représentatives du personnel le 10 décembre 2026, les agents de la Communauté d'Agglomération doivent procéder à l'élection des représentants du personnel au sein des instances suivantes :

- Le Comité social territorial (CST) ;
- La Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) ;
- Les Commissions administratives paritaires (CAP) des agents titulaires des catégories A, B et C ;
- La Commission consultative paritaire (CCP) des agents contractuels ;
- La Commission paritaire des agents de droit privé, nouvellement instituée dans le cadre de la fusion du Comité social économique (CES) des agents de droit privé et du CST.

À cet effet, une délibération doit prendre acte des modifications et créations.

1. Le Comité social territorial (CST)

Le CST constitue l'instance unique de dialogue social. Selon l'article L. 251-1 du Code général de la fonction publique, il examine notamment l'organisation des services, les lignes directrices de gestion, le rapport social unique, la formation, l'égalité professionnelle, les projets modifiant les conditions de travail ou le fonctionnement des services.

Composition :

- Collège employeurs : les membres sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public. Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de

l'établissement.

- Collège représentants du personnel : les membres sont élus par les électeurs remplissant les conditions. La durée du mandat est de quatre ans.

Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité social territorial (CST) détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées.

Le nombre de représentants du personnel varie en fonction de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Pour un effectif compris entre 200 et 1000 agents, le nombre de titulaires est compris entre quatre et six. Il est proposé de le fixer à six.

Le nombre de représentants du personnel peut ne pas être identique à celui des représentants de la collectivité, celui-ci pouvant être inférieur. Il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité à quatre.

Le nombre de titulaires doit être identique à celui des suppléants.

Cette délibération peut prévoir le recueil par le Comité social territorial (CST) et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis. Il est proposé de recueillir l'avis des deux collèges sur l'ensemble des questions.

2. La Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)

Elle est instituée au sein d'un Comité social territorial et traite, selon les articles R.282-64 et 65 du Code général de la fonction publique, des questions de santé et sécurité, des risques professionnels, des enquêtes accidents, du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), du télétravail, des projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, etc.

Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Chaque année, le président de la formation spécialisée du comité soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIAPCT) qui fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir.

Composition :

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial, soit six.

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne, au sein de la formation spécialisée, un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel. Il sera de quatre.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants. Il est proposé : un titulaire, un suppléant.

3. Les Commissions administratives paritaires (CAP)

Est créée une commission administrative paritaire par catégorie hiérarchique : A, B, C.

Comme le stipulent les articles L.263-1 et 3 du Code général de la fonction publique, elles examinent les situations individuelles des fonctionnaires (discipline, titularisation, temps partiel, recours, sanctions, etc.).

Composition :

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Selon l'effectif des fonctionnaires relevant de chaque commission administrative paritaire, le nombre de représentants titulaires du personnel à cette commission est le suivant :

- 1° Trois représentants lorsque l'effectif est inférieur à 40 ;
- 2° Quatre représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 250 ;
- 3° Cinq représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 250 et inférieur à 500 ;
- 4° Six représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750 ;
- 5° Sept représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 750 et inférieur à 1 000 ;
- 6° Huit représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 1 000.

L'effectif des agents titulaires retenu pour déterminer le nombre de représentants est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Compte tenu des effectifs, le nombre des représentants titulaires du personnel dans les Commissions administratives paritaires est fixé, en application de la réglementation, à :

- En catégorie A : quatre
- En catégorie B : quatre
- En catégorie C : cinq

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des collectivités et établissements :

- cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.
- sont choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

L'autorité investie du pouvoir de nomination préside la commission administrative paritaire. Il peut se faire représenter par un élu.

4. La Commission consultative paritaire (CCP)

Est créée une commission consultative paritaire sans distinction de catégorie hiérarchique.

Selon l'article R.271-11 du Code général de la fonction publique, elle traite des décisions individuelles concernant les agents contractuels (licenciement, discipline, télétravail, formation, révision de l'entretien professionnel, etc.).

Composition :

La commission comprend, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants du personnel.

La commission consultative paritaire compte un nombre de représentants titulaires du personnel déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels, par tranches fixées ainsi :

- Effectif inférieur à 25 : deux ;
- Effectif au moins égal à 25 et inférieur à 100 : trois ;
- Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250 : quatre ;

Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500 : cinq ;
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750 : six ;
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000 : sept ;
Effectif au moins égal à 1 000 : huit.

L'effectif des agents contractuels retenu pour déterminer le nombre de représentants est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Compte tenu des effectifs, le nombre des représentants du personnel titulaire dans la Commission consultative paritaire est fixé à quatre.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des collectivités et établissements :

- cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.
- sont choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

L'autorité investie du pouvoir de nomination préside la commission administrative paritaire. Il peut se faire représenter par un élu.

5. Commission paritaire des agents de droit privé

Attributions :

Il est proposé d'aligner les attributions de la commission paritaire des agents de droit privé sur celles des CAP et de la CCP :

- licenciements, sanctions, non-renouvellements, inaptitude ;
- temps partiel, télétravail, révision de l'entretien professionnel ;
- recours individuels ;
- réunions en conseil de discipline pour les sanctions au-delà du blâme.

Composition :

La Commission paritaire des agents de droit privé comprend, en nombre égal, des représentants de la Communauté d'Agglomération et des représentants du personnel de droit privé.

La commission paritaire des agents de droit privé compte un nombre de représentants titulaires du personnel déterminé après négociation avec les membres actuels de comité social économique, soit deux.

Les représentants du personnel sont élus par les agents de droit privé relevant du périmètre de la Communauté d'Agglomération au scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Les représentants du personnel conservent leur mandat en cas de mobilité interne dès lors qu'ils conservent la qualité d'agent de droit privé.

Les représentants des collectivités et établissements :

- cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.
- sont choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

L'autorité investie du pouvoir de nomination préside la commission administrative paritaire. Il peut se faire représenter par un élu.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL, à l'unanimité**

ACTE la fusion du périmètre de représentation des agents de droit privé avec le Comité social territorial ;

INSTITUE un comité social territorial dans les conditions ci-dessus mentionnées au point 1 pour le nouveau mandat ;

INSTITUE une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les conditions ci-dessus mentionnées au point 2 pour le nouveau mandat ;

INSTITUE les commissions administratives paritaires dans les conditions ci-dessus mentionnées au point 3 pour le nouveau mandat ;

INSTITUE la commission consultative paritaire dans les conditions ci-dessus mentionnées au point 4 pour le nouveau mandat ;

CRÉE la commission paritaire des agents de droit privé dans les conditions ci-dessus mentionnées au point 5.

PRÉVOIT le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur toutes les questions sur lesquelles les instances suivantes émettent un avis : le Comité social territorial, la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, les Commission administratives paritaires, la Commission consultative paritaire et la Commission paritaire des agents de droit privé ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout acte nécessaire à l'organisation de ces élections.

19 - Compte-rendu des décisions du Bureau prises par délégation du Conseil communautaire

20 - Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil communautaire

M. LE PRÉSIDENT.- Vous trouverez ces deux points à la fin de chaque Conseil communautaire.

Ces décisions ne sont pas soumises au vote, mais peuvent être soumises à question ou à intervention, auquel cas il peut y être répondu dans la foulée si nous avons les réponses, sinon, lorsque ce n'est pas possible, il y est répondu par mail à la fin de la semaine à l'ensemble des membres communautaires pour que chacun ait la réponse aux questions auxquelles il n'aurait peut-être pas pu être donné de réponse dans le cadre de la séance.

DC-2026-040 - Compte-rendu des décisions du Bureau prises par délégation du Conseil communautaire

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le Conseil de Communauté, par délibérations des 27 juillet 2020, 14 décembre 2020, 22 mars 2021, 7 février 2022, 4 avril 2022, 20 juin 2022, 12 décembre 2022, 13 février 2023, 17 juillet 2023, 9 octobre 2023, 18 décembre 2023, 12 février 2024, 13 mai 2024, 8 juillet 2024, 7 octobre 2024, 16 décembre 2024, 17 février 2025, 26 mai 2025, 07 juillet 2025, 06 octobre 2025 et 15 décembre 2025 a défini la délégation d'attributions au Bureau.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Bureau en application des délibérations susmentionnées par le document annexé à la présente délibération.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

PREND ACTE du compte rendu des décisions du Bureau prises lors des réunions des 02 et 16 février 2026 en vertu de la délégation d'attributions accordée par les délibérations précitées du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.

DC-2026-041 - Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil communautaire

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le Conseil de Communauté, par délibérations des 27 juillet 2020, 20 juin 2022, 22 mai 2023 et 16 décembre 2024, a défini la délégation d'attributions au Président.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Président en application des délibérations susmentionnées par la synthèse annexée à la présente délibération.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

PREND ACTE du compte-rendu des décisions du Président prises depuis le 16 décembre 2025 en vertu de la délégation d'attributions accordée par les délibérations précitées du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.

Benjamin RAQUIN a demandé la parole, je la lui donne.

M. RAQUIN.- Merci. J'avais deux questions concernant deux délibérations du Bureau.

La première concerne la liste des subventions de moins de 15 000 € que le Bureau attribue. L'annexe n'est pas mise dans la copie qui nous est transmise. Est-ce qu'elle peut nous être transmise pour qu'en tant qu'élus on sache quelles sont les associations qui bénéficient des fonds de la collectivité ?

La deuxième concerne la délibération de l'avenant au marché sur le Siège. Ne sont pas précisées les modalités de financement de cet avenant. Quels seront ces impacts budgétaires ?

M. LE PRÉSIDENT.- Y a-t-il d'autres observations ?

M. THEVENET.- Bonsoir. Est-il possible d'avoir les montants des décisions prises par le Président ? Juste pour avoir une idée, on n'a qu'une liste.

M. LE PRÉSIDENT.- Sur quels postes ?

M. THEVENET.- Dès qu'il y a des engagements financiers, peut-on avoir les montants ?

M. LE PRÉSIDENT.- On a fait comme on a toujours fait depuis des années. On va le vérifier pour ce qui est de cette dernière question. On va le regarder pour l'avenir. Je ne sais pas ce que cela recouvre réellement. Ce qui est certain c'est que les décisions qui sont prises le sont en application de nos règles légitimes et réglementaires.

M. DE BOYSSON.- Monsieur le Président, chers collègues,

J'avais la même observation sur l'annexe relative aux subventions inférieures à 15 000 €. Je pense que ce serait bien qu'on puisse avoir cette pièce pour l'évoquer avec vous.

J'observe que lors du Bureau du 16 février 2026, celui-ci a attribué pour quasiment 10 Millions d'€ de garanties, ce qui est important. Pourriez-vous, afin que nous puissions nous représenter cet effort, préciser le niveau global des garanties concédées par l'Agglomération, qui sont potentiellement mobilisables ?

Troisième point, la délibération 36 est relative à la Plaine Tonique, qui est un bel équipement qui s'est malheureusement illustré défavorablement ces derniers temps et cette délibération tend manifestement à y répondre, ce qui est une chose que l'on ne peut qu'approuver. Un marché variant, le lot n° 2, entre 50 et 80 000 €, vise la sécurisation des équipements. Pourriez-vous nous préciser en quoi cela consiste exactement ?

Quatrième point, la délibération 67 est relative au contrat de ville des quartiers prioritaires. J'observe que parmi les priorités allouées se trouve le vivre ensemble. : *"Vivre ensemble, vivre bien dans son quartier"*. Pourriez-vous préciser à quelle action concrète renvoie ce terme sans doute assez générique ? J'observe, pour ma part, que le terme de sécurité n'est jamais évoqué alors que les habitants de ces quartiers, certains nous en ont saisi, en réclament vivement un surcroît.

Cinquième et dernier point, la délibération 69 est relative au fonds d'aide à la création de logements sociaux. Je ne peux qu'observer que, alors que Bourg-en-Bresse a un objectif égal de 20 % de logements sociaux et que l'ADIL de l'Ain a donné un taux de 41,4 % pour cette ville en 2024, l'unité urbaine avait prévu sur la période 2020-2025 253 logements locatifs sociaux et en a produit 411, soit un taux de réalisation de 162 % et que 33 sont encore prévus pour cette même unité au premier semestre 2026.

Or, il est nécessaire, selon nous, de rester attentif à un équilibre social et à un développement harmonieux des territoires.

M. LE PRÉSIDENT.- Je vais tâcher de collationner un certain nombre de réponses et, le cas échéant, elles seront précisées par les modalités que j'ai évoquées tout à l'heure.

Pour ce qui concerne les avenants au marché du Siège, la question est de savoir comment les montants sont financés. Il y a des avenants en plus et des avenants en moins. Ils sont financés, comme il y a peu de subventions, sur le budget général, donc un accroissement de l'enveloppe. Et le montant total des avenants a été très raisonnable sous la houlette de Bernard BIENVENU, même relativement modeste au regard de l'ampleur du chantier et de sa durée.

Donc, le mode de financement est le financement direct par Grand Bourg Agglomération de ce siège, dont l'inauguration sera programmée dans les prochaines semaines, ce qui permettra à chacun de voir, élus du mandat actuel comme du mandat passé et le public, les conditions dans lesquelles il a été réalisé.

Sur la question des subventions, je ne suis pas sûr d'avoir tout compris. Ce qui est l'information normale qui doit figurer, si elle n'y figure pas c'est un problème, est celle du montant de la subvention et le destinataire.

Elle n'y était pas ? Cela veut dire que c'est une erreur puisque ce montant vous était dû. Nous allons vous donner l'information et je demanderai pour la bonne forme qu'on le rattache au prochain Conseil communautaire aux actes de gestion pour qu'il n'y ait pas eu de Conseil communautaire dans lequel ces sommes n'aient pas figuré et où on a considéré qu'on a adopté les actes de gestion.

Je vous propose qu'on considère que cette partie-là ne vous a pas été soumise. Je ne vais pas vous faire la réponse dans les jours qui viennent. On rattachera cette partie-là au Conseil communautaire du 1^{er} juin, comme cela chacun aura les éléments. C'est une erreur. Merci de l'avoir relevée.

Le chiffre du cumul total des garanties pourra vous être donné. Je vais demander qu'on le recherche. Sachez simplement que les garanties données par Grand Bourg Agglomération depuis un certain nombre d'années le sont sous le fondement du Programme local de l'Habitat et exclusivement pour la réalisation ou la réhabilitation de logements locatifs sociaux portée par des bailleurs sociaux du territoire qui sont Grand Bourg Habitat, la SEMCODA, LOGIDIA, DYNACITÉ. Avec cela, on a quasiment l'intégralité des bailleurs, qui se substituent aux garanties traditionnellement apportées par les Communes.

On fera le décompte pour vous apporter ce bilan cumulé des garanties dont je veux simplement indiquer qu'en France, depuis bientôt 80 ans que cette garantie existe, en tout cas depuis que la décentralisation a permis aux collectivités de le faire en lieu et place de l'État (c'est quelqu'un qui a passé 24 ans au Bureau de la Fédération nationale des Offices HLM qui vous le dit), aucune garantie n'a jamais été appelée. Cela ne veut pas dire qu'aucune ne le sera jamais, mais c'est très peu probable. Cela veut dire que le risque en réel est très faible. Mais le montant total cumulé pourra évidemment vous être donné. Je crois qu'il doit normalement figurer au compte administratif, au compte des finances publiques.

Sur les questions de la Plaine Tonique et la question de sécurité, ce sont des agences de sécurité dont le concours s'avère parfois nécessaire pour gérer à certaines périodes et à certains endroits la forte affluence d'un lieu qui accueille potentiellement plusieurs milliers de personnes chaque jour.

Sur les questions du renouvellement urbain en Politique de la Ville, les sujets de sécurité ne font pas l'objet d'actions puisqu'ils sont traités par le CISPD, c'est-à-dire par les Communes directement, mais ne sont pas contractualisés dans les documents Politique de la Ville. Cela ne signifie pas que ces problématiques échappent aux priorités politiques des Communes concernées par la Politique de la Ville, singulièrement la Ville de Bourg-en-Bresse mais pas seulement.

Enfin, sur la programmation de logements locatifs sociaux, on pourra en faire le point notamment dans le bilan du PLH qui sera fait dans les prochains mois, j'indique simplement qu'une partie de ces logements en surplus par rapport à la programmation l'a été sur des sujets de résidence collective à caractère social qui ne figuraient pas en tant que tels dans la programmation et qui ne constituent pas des logements locatifs sociaux classiques gérés par les bailleurs sociaux quels que soient, par ailleurs, ces bailleurs sociaux, mais qui ont fait l'objet, pour des

collectifs et résidences, d'un financement au titre du PLH dont le bilan sera fait dans les prochains mois.

M. DE BOYSSON.- Vous êtes sûr que pour la Plaine Tonique il n'y a pas une confusion parce que le gardiennage est le lot 1 ?

M. LE PRÉSIDENT.- On va vérifier pendant que je vous donne les trois autres éléments que je voulais vous donner.

D'abord, je vous rappelle le calendrier prévisionnel aujourd'hui de nos futures séances.

Le 18 mai, nous devrions avoir une Conférence des Maires, qui n'est que pour les Maires, évidemment, dont le lieu et l'ordre du jour vous seront communiqués en temps utiles pour vous organiser. C'est toujours à 18 heures. Le lieu n'est pas encore fixé avec précision, mais c'est toujours à 18 heures.

Le 1^{er} juin, nous aurons le Conseil communautaire, un Conseil intercalaire qui a été proposé.

Nous aurons le 6 juillet une Conférence des Maires pour préparer le Conseil communautaire qui, exceptionnellement, ne se tiendra pas le lundi 20 juillet, mais le vendredi 17 juillet, toujours à 18 heures, dans un lieu qui sera validé avant le 1^{er} juin de manière à ce qu'il soit connu, tout simplement parce que nous aurons lors de ce Conseil communautaire deux sujets importants qui requièrent la présence de tous et qu'il est préférable, à la fois pour des raisons d'organisation interne et en particulier du Vice-Président chargé des finances et du projet de territoire, mais aussi, car on sait que la troisième semaine de juillet on commence à avoir un certain nombre de départs en vacances, de le faire avec le maximum de présences particulières.

Nous n'avons pas proposé de le faire le lundi 13 juillet, allez savoir pourquoi, dans le même objectif de permettre au maximum de collègues d'être présents.

Nous aurons au Conseil communautaire du 17 juillet des éléments sur le budget supplémentaire pour tirer les conséquences d'un projet de loi de finances par rapport au budget que nous avons approuvé en février, mais surtout le lancement de la remise sur pied du projet de territoire huit ans après le dernier. Ce sera une délibération qui lancera une démarche. Donc, il est important qu'elle puisse être précédée d'une présentation, et il y aura peut-être d'autres délibérations importantes, mais d'une présentation en conférence des maires et d'un conseil communautaire avec le maximum de possibilités pour que le plus grand nombre d'élus puisse être présent lors de cette séance.

Ensuite, il est possible que nous ayons une autre conférence des maires, si nécessaire, avant le 6 juillet, mais à ce jour elle n'est pas programmée. Je vous l'indique simplement.

Enfin, je vous indique les raisons pour lesquelles nous n'avons pas proposé lors de ce Conseil, vous l'avez vu, la création des Commissions qui dès lors qu'elles seront constituées se réuniront sous la présidence de leur Président avant chaque Conseil communautaire pour examiner les questions à l'ordre du jour des Conseils communautaires et, le cas échéant, d'autres dossiers soumis aux commissions.

Il y aura bien des Commissions. En revanche, il nous a semblé nécessaire, et c'était un travail que Bernard BIENVENU avait souhaité engager sous le précédent mandat lorsqu'il était chargé du Service aux Communes, de lancer un questionnaire de gouvernance auprès des élus sortants dont le Bureau va pouvoir tirer maintenant les fruits, nous n'avons pas eu vraiment le temps de le faire jusqu'à présent, et qui pourra nous amener à des organisations sous la houlette de Sébastien, au titre de l'Administration générale, en termes de nombre de commissions, mais aussi de composition des commissions en termes de thématiques, mais aussi en termes de nombre de Commissaires, de faire des propositions opérationnelles.

Il vous sera proposé que nous créions les Commissions le 1^{er} juin. Pour ne pas perdre de temps et qu'avant le 17 juillet ces Commissions puissent se réunir et donc préparer le Conseil communautaire du 17 juillet, nous lancerons un appel à candidatures parmi l'ensemble des membres du Conseil communautaire pour recenser les candidatures avant le 1^{er} juin. Cela veut dire qu'on écrira au moins une dizaine de jours à l'avance - je rappelle que les Commissions, contrairement aux Groupes de travail, contrairement aux Conférences territoriales, ne peuvent être composées que de membres du Conseil communautaire - de manière à ce qu'on puisse recenser les candidatures et approuver en même temps le 1^{er} juin la création des Commissions, leur nombre et leur composition pour que les Commissions puissent se réunir à la fin du mois de juin et préparer le Conseil communautaire qui suivra.

Ensuite, il est prévu que dans le calendrier donné au mois de juin nous ayons tous le calendrier prévisionnel du second semestre 2026 avec les Conseils communautaires, les Conférences des Maires et les Commissions, de manière à ce que l'agenda de chacun soit le plus prévisible possible et que la participation aux instances dont il

est membre soit possible pour le maximum d'entre nous qui avons accepté de participer aux Commissions.

Voilà ce que je souhaitais vous dire pour vous expliquer pourquoi nous n'avons pas créé des Commissions ce soir, mais nous les créerons dans un peu plus d'un mois maintenant.

Pour finir, on me répond que le lot 1 correspond à la Plaine Tonique et le lot 2 aux autres équipements communautaires que celui de la Plaine Tonique, mais que globalement nous parlons bien des mêmes types de prestation puisque c'est d'ailleurs la même entreprise de sécurité privée qui est mise à contribution.

Mes chers collègues, s'il n'y a pas d'autre observation, je vous remercie d'avoir participé à cette réunion dans une salle dont vous avez constaté son caractère chaleureux dans tous les sens du terme, qui va nous permettre de prendre le verre de l'amitié ensemble.

Je vous souhaite une bonne soirée à toutes et à tous.

La séance est levée à 19 h 50.
Prochaine réunion du Conseil communautaire :
Lundi 1^{er} juin 2026

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 mai 2026

Secrétaire de Séance,

Isabelle MAISTRE



Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Sébastien GOBERT

Délégué à l'Administration générale
et aux Ressources humaines

